

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2011 CMQC 25

Québec, ce 5 octobre 2011

**PLAINTE DE :**

Madame A  
Monsieur B

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 9 juillet 2011, les plaignants, madame A et monsieur B, déposent une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge X, siégeant dans la localité [...], relativement à l'audience tenue le [...] 2011 à la Division [...] du district [...].

**La plainte**

[2] Les plaignants, prétextant notamment son attitude intolérable, partielle et intimidante lors l'audience et dans son jugement écrit, invoquent plus spécifiquement :

« Nous avons perdu confiance en la justice en tant que citoyen. Nous avons porté notre cause devant un juge en espérant justice, impartialité et respect. Nous n'avons pas été traité comme un justiciable doit l'être. Nous nous sommes sentis profondément humiliés et impuissants devant les agissements et propos de ce juge durant l'audience et dans le jugement écrit rendu par ce juge. De victimes de la malhonneteté de la personne qui nous a vendu une maison (dossier de vices cachés), nous nous sommes retrouvés, à cause de ce juge, accusés de méfaits et de mauvaises intentions qui n'ont jamais existé. Nous avons dû subir ces

accusations malveillantes de la part de ce juge et avons dû payer des frais à la personne (le vendeur de la maison) qui nous avait caché que l'eau n'était pas utilisable dans cette maison. Nous sommes profondément désespérés face à cet état de fait: C'est pourquoi nous vous écrivons pour que vous étudiez notre plainte (...) »

### Les faits

[3] Les plaignants réclament une somme de 7 000,00 \$ pour vices cachés (fenêtres, toilettes, gouttières et qualité de l'eau) à la suite de l'achat d'une propriété immobilière. Le défendeur se porte demandeur reconventionnel pour 3 000,00 \$ pour préjudices, alléguant l'attitude abusive des demandeurs tout au cours du processus d'achat.

### L'analyse

[4] La plainte se référant tant à l'attitude et au comportement du juge lors de l'audience du [...] 2010 et au contenu de sa décision, il y a lieu de traiter spécifiquement de ces deux facettes.

a) L'audience du [...] 2010.

[5] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet d'établir que l'audition de la cause est d'une durée de 2 heures, soit entre 11 h et 12 h 54. Les demandeurs ont eu toute la latitude nécessaire afin de présenter leurs prétentions, sans que le juge n'intervienne de façon impolie, humiliante et partielle. Il ne s'est adressé à eux que pour obtenir des précisions sur leurs allégations tout en dirigeant, d'une manière polie, mais ferme, les débats et la pertinence des interventions. Il en fut de même pour la preuve du défendeur.

b) Le jugement du [...] 2010.

[6] La décision comporte 25 pages et énonce l'ensemble des faits présentés à l'audience. Elle détaille les démarches, discussions, échanges de courriels, offres et contre-offres entre les parties du [...] 2008, date de la première offre d'achat signée par les plaignants, jusqu'au [...] 2010, jour de l'audience.

[7] Le juge a procédé à une analyse particularisée de la réclamation des plaignants pour conclure à l'absence du bien-fondé de leur réclamation.

[8] Dans sa décision, le juge qualifie le comportement des plaignants de mauvaise foi, de comportement vexatoire, et à la limite de la quérulence.

[9] Ainsi, pour conclure au rejet de la réclamation concernant les fenêtres, le juge mentionne aux paragraphes 76 et 77 de sa décision :

[76] [...]

[77] [...]

[10] Quant au rejet de la réclamation concernant la toilette du rez-de-chaussée, il précise au paragraphe 83 :

[83] [...]

[11] Après une étude de la preuve du défendeur concernant des préjudices résultant de l'attitude des demandeurs et une révision de la législation réglementant la question de la bonne foi lors de recours civils, il conclut de la façon suivante :

[109] [...]

[110] [...]

[12] Contrairement aux allégations des plaignants, il n'a jamais été question de méfaits, tant lors de l'audience que dans sa décision. Les termes « mauvaise foi » et « comportement vexatoire (...) à la limite de la quérulence » dans la décision ressortent de l'appréciation et de l'interprétation des faits dans le cadre des lois applicables. Ainsi, les affirmations reprochées au juge ont été formulées dans le cadre d'une décision où il appréciait des éléments de preuve.

[13] S'il est vrai que les mots utilisés par le juge peuvent, pour certains, paraître sévères, ils reflètent son appréciation des faits et de la preuve, domaine où il a une grande latitude. On ne peut dans un pareil cas imposer un choix de mots puisque cela pourrait être considéré comme contraire au principe de l'indépendance judiciaire. Le Conseil ne peut dans ce cas intervenir.

### **La conclusion**

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.